Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2018-810** **05/11/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/2014-114 du 18/02/2014 : Évolution de l'encadré relatif à l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA) du document d'accompagnement porcin, défini dans l'annexe 10 de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Évolution des documents d'accompagnement des porcs et modalités d'utilisation des anciens modèles de document.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Les documents d'accompagnement des porcs et notamment l'encadré relatif à l'information sur la chaîne alimentaire ont été modifiés. La présente instruction détaille les modalités d'utilisation des anciens modèles de document d'accompagnement des porcs.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à

l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement n°1255/97 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221/4, L.231-1 et suivants, L.234-1 et R.237-2 ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Arrêté ministériel du 14 novembre 2012 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-649 du 31 juillet 2017 Modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine ;
- Avis de l'AFSSA du 1er octobre 2008 sur l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière porcine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de porcs.

PRÉAMBULE - CONTEXTE

L'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites, précise les dangers potentiels qui doivent être signalés par les détenteurs des animaux aux abattoirs.

Afin d'obtenir des professionnels des ICA pertinentes et répondant aux exigences réglementaires, la France a fait le choix de fixer un modèle d'ICA par espèce. Les documents ou autres supports retenus sont prévus par arrêté du 14 novembre 2012 modifié.

Pour l'espèce porcine, ils sont constitués :
- du document d'accompagnement pour les porcs – document de chargement et de déchargement ;
- du document d'accompagnement des porcs à l'abattoir.

Ces documents sont définis dans l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin.

I – MODIFICATION DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES PORCS

Les documents d'accompagnement utilisés lors du transport des porcs ont été actualisés à la suite de la modification de la liste des dangers potentiels.

Les modifications apparaissent en grisé sur les documents présentés dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié et concernent principalement l'information relative au statut de l'exploitation vis-à-vis du risque trichine en application de la section III, annexe II du règlement (CE) n°853/2004.

II - SITUATION ACTUELLE

Afin d'écouler les stocks de document existants, il avait été admis la possibilité d'utiliser les anciens modèles jusqu'au **1er juillet 2018** sous réserve que les nouveaux dangers soient notés, de manière manuscrite, sur les anciens supports de transmission de l'ICA en cas d'information à signaler ou soient renseignés dans un document complémentaire annexé au support de transmission de l'ICA.
Malgré un délai supplémentaire accordé, il apparaît, après retour de différentes DD(ec)PP, que les anciens documents d'accompagnement des porcs sont toujours utilisés.

Or ces documents ne prennent pas en compte les nouveaux dangers et notamment le statut de l'exploitation vis-à-vis du risque « trichine ». En conséquence, il convient d'adopter des dispositions transitoires jusqu'à l'écoulement définitif des anciens stocks de document.

III – OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS/DÉTENTEURS

Jusqu'au 1er juillet 2018, les professionnels pouvaient continuer à utiliser les anciens documents d'accompagnement des porcs s'ils indiquaient les mentions manuscrites « **HNRT** » (hébergement non reconnu trichine) ou « **PA** » (élevage de porcs plein air) lorsque leur exploitation n'était pas officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées. Cette disposition est maintenue lorsque les porcs sont accompagnés de l'ancien modèle de document d'accompagnement.

De plus, dans la mesure où les anciens documents ne prennent pas en compte le danger « trichine », les exploitations officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement

contrôlées doivent également obligatoirement indiquer la mention « **HRT** » pour « Hébergement Reconnu Trichine ».

Ces trois mentions manuscrites permettront aux professionnels de la filière et au service vétérinaire d'inspection de s'assurer que le danger « trichine » a été correctement pris en compte dans le remplissage de l'ICA.

Dans la mesure où ces mentions manuscrites obligent l'éleveur ou le détenteur à une vigilance accrue dans le remplissage de l'ICA, il est préférable que les nouveaux documents d'accompagnement soient mis en place dans les plus brefs délais.

IV – LES SUITES

En l'absence de mention « HRT », « HNRT » ou « PA » sur les anciens supports, l'ICA est considérée comme étant **incomplète**. Les exploitants du secteur alimentaire doivent donc mettre en œuvre les mesures appropriées vis-à-vis de cette non-conformité.

De plus, à l'abattoir, un avertissement est adressé à l'éleveur ou au détenteur avec consigne des animaux jusqu'à obtention des informations manquantes. Il est alors particulièrement veillé au respect des règles de protection animale en abattoir pour ces animaux dont l'abattage est retardé.

Enfin, dans le cas où les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles dans les 24h suivant l'arrivée des animaux, toute la viande provenant de ces animaux doit être déclarée impropre à la consommation humaine en application du règlement (CE) n°854/2004.

Je vous remercie de m’informer des difficultés d'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT